

celles de l'Ouest. Quand bien même on aurait des bureaucrates en plus grand nombre dans la province de Québec, ce n'est pas cela qui trait les vaches des cultivateurs, ce n'est pas non plus cela qui fait fonctionner les exploitations agricoles. Alors, ce que nous voulons savoir, c'est si plus de prêts seront consentis et si la facilité d'accès aux prêts fédéraux sera accrue.

[Traduction]

L'hon. M. Olson: Il y a, à mon avis, deux raisons à cela. La première, c'est qu'il y a dans le Québec, outre la Société du crédit agricole, un organisme provincial assez actif qui consent des prêts. La plupart des autres provinces n'ont aucun organisme provincial qui offre du crédit aux agriculteurs. La deuxième raison, qui est d'importance, c'est que dans certaines autres provinces, le secteur agricole compte davantage, dans l'ensemble de la structure économique, qu'au Québec. En Saskatchewan, par exemple, on pourrait dire en toute justice que l'agriculture représente une proportion plus forte de l'économie provinciale qu'elle ne le fait dans le Québec.

M. Ritchie: Je voudrais signaler qu'avant de consentir des prêts, on tient compte de l'expérience et de la compétence d'un particulier. A mon avis, c'est une excellente chose, car dans le cas de la société familiale composée d'un père et de son fils, des injustices peuvent se produire. Je me rends compte que les fonctionnaires itinérants de la Société doivent nécessairement protéger le mieux possible leurs risques ou leurs pertes possibles, mais je prétends qu'une société composée d'un père et de son fils, lorsque le père est dans la cinquantaine et que son exploitation agricole est prospère, aura un avantage marqué sur un jeune cultivateur qui n'est peut-être pas tellement connu dans les environs et qui n'a peut-être pas autant de capital que la société familiale.

Lorsque des terres sont mises en vente dans ma circonscription, beaucoup de gens font des soumissions. Je voudrais que le ministre me dise comment les fonctionnaires itinérants de la Société ne feront pas de distinction injuste à l'endroit des jeunes cultivateurs dans ces circonstances. Outre que de donner des directives aux fonctionnaires, que peut-on faire afin que l'agriculture ne perde pas de jeunes cultivateurs qui réussiront en définitive, mais que les fonctionnaires itinérants ne connaissent pas?

L'hon. M. Olson: Je ne sais si je pourrais expliquer bien clairement comment les membres du groupe d'étude réussiront à faire ce que le député demande, mais je signale que dans les modifications actuelles, nous augmentons le montant mis à la disposition des

jeunes agriculteurs, par la Société du crédit agricole, en le faisant passer de 75 p. 100 de la valeur établie d'une unité agricole à 90 p. 100. C'est une initiative d'importance qui permettra de répondre à la demande du député.

• (4.00 p.m.)

M. Horner: Si je saisis bien le sens des paroles du ministre, la raison pour laquelle on a substitué l'expression «corporation agricole de famille» aux mots «corporation agricole», c'est qu'à l'article 1, la «personne» est devenue un «particulier». En vertu de la loi actuelle, un agriculteur signifie une personne dont la principale occupation est l'agriculture. Une personne est une entité juridique et cette définition pourrait bien inclure une corporation. Si je la lisais à rebours, un cultivateur pourrait signifier une corporation qui s'occupe principalement d'agriculture. Lors de l'examen de l'article 8, le ministre nous a assurés que 51 p. 100 des actions seraient détenues par des personnes qui participeraient activement à l'agriculture. Il a dit également que les pourcentages indiqués dans les règlements seraient beaucoup plus élevés que cela et que la presque totalité des membres de la corporation seraient inclus. Pourquoi chercher refuge derrière les règlements relativement à la ferme familiale? Il a dit que, pour ce qui était de la ferme familiale, 95 p. 100 des actions doivent appartenir à des parents par le sang. Le ministre pourrait-il nous assurer que peut-être 95 p. 100 des actions de cette corporation doivent appartenir aux membres de la corporation qui s'adonnent activement à l'agriculture?

C'est bel et bon de ne pas divulguer le taux d'intérêt et de dire qu'il sera établi plus tard; d'ailleurs cette méthode nous a déplu. Mais ce problème-ci est certes moins délicat. Le ministre peut assurément nous dire quel sera le pourcentage. Sera-t-il de 90, de 95, de 75 ou sera-t-il ramené à 51 p. 100? Nous ne sommes pas indiscrets, monsieur le président, en cherchant à obtenir ce renseignement. Il n'est que juste, à mon avis, que le ministre cherche à éclairer le comité le plus possible pendant l'étude du projet de loi. Ce faisant, il éclairera aussi le public quant au pourcentage exact des agriculteurs qui devraient détenir des actions de cette corporation agricole.

J'ai une autre suggestion à faire au ministre et j'aimerais connaître ses commentaires là-dessus. Je ne tiens pas particulièrement à proposer un autre amendement. Je suis content de savoir que le ministre étudie celui que j'ai proposé hier soir. Nous avons été bien aise de permettre que l'article 6 soit réservé afin qu'on puisse étudier cet amendement. Je me demande si le ministre aurait pu ajouter dans cet article les mots suivants: «corporation agricole de famille» tandis qu'il opérerait